

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS207

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hamelet, Mme Dogor-Such, M. Bentz, Mme Mélin, M. Frappé, M. Muller, Mme Loir,
Mme Bamana, Mme Pollet, M. Odoul, M. Casterman et M. Renault

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai minimal de deux jours n'est pas de nature à prendre en compte une donnée essentielle : la fluctuation des envies du malade. Certes, le malade peut revenir sur sa décision à tout moment de la procédure, mais la confirmation de son choix à l'issue de la procédure de consultation du médecin enclenche la deuxième phase de la procédure. Une personne aura plus de mal à admettre vouloir faire un retour en arrière après une prise de décision hâtive si tout est déjà engagé.

Il est proposé de rallonger ce délai à cinq jours pour permettre un meilleur temps de réflexion tout en garantissant un délai compatible avec le cas d'une personne malade dont le pronostic vital est engagé à court terme.